

CONSEIL COMMUNAL DU 09 juin 2022.

Présents Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, ~~Joseph MARCHAL~~, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Georges JAUMIN, ~~Sandrine BOUCQUEY~~, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général ff

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, la présidente demande le retrait de deux points :

- *Protocole de collaboration entre les Communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public*
- *Service - Enseignement - Rectificatif de la désignation d'un instituteur primaire en remplacement d'une institutrice primaire, à l'école communale Paul Verlaine, durant son absence liée à sa grossesse et son congé de maternité.*

Et l'ajout en urgence des points suivants :

- *Règlement terrasses HoReCa*
- *VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2022*

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 12 mai 2022 est approuvé.

2. **Marché 2022023 - AP et CSS - appel à projet cœur de village - écuries situées derrière la Maison du tourisme - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet de la région Wallonne « cœur de village » dont l'intervention financière est la suivante (extrait de la circulaire en annexe) :

3. Intervention de la Région

3.1. Un budget global de 35.000.000 € répartis sur 5 ans (2022-2026) a été dégagé par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie en vue de permettre aux communes lauréates du présent appel à projets de bénéficier d'une subvention de minimum 200 000 € et de maximum 500.000 € visant à réaliser principalement des investissements en matière d'infrastructures en phase avec les objectifs visés au point 4 de la présente circulaire. Des dépenses de fonctionnement pourront toutefois également être considérées comme éligibles à concurrence de 10 % maximum du montant total des dépenses admises à la subvention.

Les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 € TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise. Ceci signifie que des projets d'investissements plus importants pourront être soumis mais ne seront éligibles qu'à concurrence de maximum 500.000 euros.

3.2. Les investissements concernés par le présent appel à projets portent sur des aménagements de bâtiments ou d'espaces publics présents sur le domaine communal. Le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, doit disposer d'un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet. Ce droit réel doit être effectif au stade de l'introduction de la candidature.

Les aménagements de voirie régionale et/ou d'abords de voirie régionale sont subsidiables pour autant que la commune obtienne une autorisation préalable du SPW.

En cas d'aménagement de bâtiments, la réalisation d'un audit énergétique est conseillée en vue de rendre, si nécessaire, le bâtiment concerné compatible à long terme avec un monde décarboné et dans lequel les travaux financés s'inscriront.

Une attention particulière portera sur les projets conçus sur base d'une procédure de participation citoyenne nouvelle ou ayant eu lieu dans le cadre de la réalisation d'un outil stratégique existant (PCDR, plan communal de mobilité ...).

3.3. Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables; le financement complémentaire étant apporté par la commune. La subvention effective sera égale à 80 % du montant du décompte final des travaux subsidiables, mais ne pourra pas excéder le montant du subside annoncé lors de la notification de l'arrêté de subvention. Le solde est à charge de la commune.

3.4. Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention.

3.5. Les frais de fonctionnement, admissibles à hauteur de maximum 10 % du coût total des dépenses subsidiées couvrent les frais suivants: loyer, assurances, téléphonie, masse salariale affectée au projet, frais de déplacement, consommables informatiques, hébergement de site internet, matériel informatique, fournitures diverses.

Considérant le cahier des charges N° 2022023 relatif au marché "AP et CSS - appel à projet cœur de village - écuries situées derrière la Maison du tourisme" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.221,50 € hors TVA ou 43.828,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région Wallonne et que cette partie est estimée à 25.872,50 € hors TVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la prochaine modification budgétaire MB02/2022, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) ;

Considérant qu'il est possible, vu les délais imposés par l'appel à projet, que certaines factures de l'auteur de projet soient rentrées avant la validation de la modification budgétaire MB02/2022 par la Tutelle ;

Considérant dès lors que ces factures seront payables sous le régime de l'article 60 du RGCC ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mai 2022, le receveur régional n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité réservé daté du 30 mai 2022 et portant le numéro 28/2022 :

- *Il n'y a pas de crédit prévu au budget 2022 actuellement. => il est prévu d'inscrire le crédit dans la prochaine modification budgétaire MB02/2022*

DECIDE par 10 voix "POUR" et 5 voix "CONTRE" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, JF. SLACHMUYLDERS, D. PENOY, G. JAUMIN) :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022023 et le montant estimé du marché "AP et CSS - appel à projet cœur de village - écuries situées derrière la Maison du tourisme", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.221,50 € hors TVA ou 43.828,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante dans le cadre de l'appel à projet « cœur de village »

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 dans le cadre de la prochaine modification budgétaire, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) ;

3. Marché 2022020 - Fourniture et pose de dispositifs ralentisseurs - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022020 relatif au marché "Fourniture et pose de dispositifs ralentisseurs" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.170,00 € hors TVA ou 49.815,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20224217);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 30 mai 2022 et portant le numéro 27/2022

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022020 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de dispositifs ralentisseurs", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.170,00 € hors TVA ou 49.815,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20224217).

4. Marché 2022021 - Solution de vidéoconférence pour la retransmission des Conseils communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1222-7 §2 e t7 relatif aux centrales d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/05/2021 d'adhérer à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics propose un accord-cadre relatif à l'acquisition de solutions « Smart City » ;

Vu l'intérêt de la Commune de recourir à cet accord-cadre, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles pour couvrir ses besoins en matière de solutions « Smart City » ;

Vu les conditions applicables à ce marché et notamment pour le marché concernant la fourniture de solutions de vidéoconférence ;

Considérant que la convention d'adhésion à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics reprend la liste des marchés en cours pour lesquels un accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que la Commune de Saint-Hubert est intéressée par le marché de fournitures de solutions de vidéoconférence, et ce en vue d'équiper la salle communale de Saint-Hubert avec du matériel de vidéoconférence pour la retransmission des Conseils communaux;

Considérant qu'IDELUX Projets publics a conclu cet accord-cadre avec les opérateurs économiques suivants : Fabricom et Multimedia Device Service sarl (MDS).

Considérant que ladite convention prévoit que via des activités d'achats auxiliaires obligatoires (assistance obligatoire d'IDELUX Projets publics), la Ville de Saint-Hubert, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire, procédera à une remise en concurrence des participants à cet accord-cadre pour chaque commande à passer ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.958,59 € hors TVA ou 32.619,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/742-53 (n° de projet 20221246)

Considérant que seuls 10.000 euros sont prévus à cet article pour cette dépense, une somme de 22.619,89 euros a été inscrites dans la MB01/2022 approuvée par le Conseil communal en séance du 12 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mai 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarque(s) daté du 25 mai 2022 et portant le numéro 23/2022

- *Adhésion centrale d'achat IDELUX – Conseil communal du 20/05/2021*
- *Crédit prévu en MB 01/2022 : + 22.619,89 €*
- *L'attribution du présent marché ne pourra être réalisé qu'après approbation de la MB 01/2022 par les autorités de tutelle. => La MB devrait être approuvée lorsque le marché sera en mesure d'être attribué. Si tel n'est pas le cas, l'attribution sera mise en attente.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'estimation de 26.958,59 € hors TVA ou 32.619,89 €, 21% TVA comprise pour le marché «Solution de vidéoconférence pour la retransmission des Conseils communaux »

Article 2 : De recourir à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics pour rencontrer le besoin.

Article 3 : De commander les services et fournitures prévus dans l'accord cadre relatif à la fourniture de solutions de vidéoconférence.

Article 4 : De solliciter l'assistance obligatoire prévue dans la convention d'adhésion à la centrale d'achat pour les activités d'achats auxiliaires (rédaction du bon de commande, analyse des offres, rapport d'attribution...)

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/742-53 (n° de projet 20221246)

Article 6 : Ce crédit fait l'objet d'une modification budgétaire approuvée par le Conseil communal en séance du 12 mai 2022.

5. Cotisations et conventions 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30, L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les cotisations n'entrent pas dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais qu'il y a lieu de les identifier dans le budget 2022 ;

Considérant que ces cotisations sont principalement établies sur base du chiffre de la population arrêtée au 1er janvier 2022 par le S.P.F. Intérieur ;

Considérant le dernier chiffre connu de la population au 1er janvier 2021, soit 5.625 habitants ;

Considérant que ces cotisations ont été estimées pour l'année 2022 et devront peut-être faire l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire ;

Considérant le dossier transmis en date du 24/05/2022 à Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional;

Considérant l'avis de légalité favorable du 30/05/2022 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré en séance publique.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : La Ville de Saint-Hubert octroie les cotisations suivantes :

U.V.C.W.	104/332-01	0,5647€/hab (N-1) * index
Les Plus Beaux Villages de Wallonie	124/332-01	950€ + 0,20€/hab (mirwart (N-1)) + 500€
Contrat rivière pour la Lesse	482/332-02	subside 2020 (3.665,45€) * index
IDELUX développement	53001/332-01	2,50 €/hab N-1) * index
Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert	56102/332-02	1,00 €/hab + nouvelle convention CC 30/09/21
Maison de la Culture Famenne-Ardenne (MCFA)	762/332-03	0,70 €/habitant (n-1) * index
Affiliation Cellule Culturelle Haute Lesse (MCFA)	7623/332-03	3,75 €/hab. (n-1) * index
Loco-Mobile	84010/332-02	11.000€ * index
Solaix	871/332-02	0,25 €/hab (N-1) * index
O.N.E. (participation car)	87101/332-02	montant fixe : 2.100€

VIVALIA (cotisation A.M.U.)	872/332-01	39.755,40 en 2021 (39755,40 x 1,04)
IDELUX eau	8745/332-01	1,24 €/hab(N-1) * index
A.I.S. Centre Ardenne	922/332-02	0,50 €/hab (N-1)
MUFA - Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne	930/332-03	0,26 € / hab. (N-1)

6. Subsidés 2022 entre 2.500 et 25.000 euros

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les articles de subsidés du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les champs d'action de ces diverses associations permettent la promotion d'activités utiles à l'intérêt général et/ou celui de la ville de Saint-Hubert ;

Considérant que les diverses associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant le dossier transmis en date du 24/05/2022 à Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional;

Considérant l'avis de légalité favorable du 30/05/2022 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique, après délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention aux associations suivantes, ci-après dénommées les bénéficiaires.

GAL	530/332-02	17349,42	BE 46 7320 4376 4936
La Grande Forêt de Saint-Hubert	640/332-01	22785,00	BE84 0688 8964 8459
Avantage scolaire (Enseignement libre)	722/443-01	3000,00	BE64732604378052
Ecoles	722/332-02	5000,00	comptes des implantations
ASBL P-J. Redouté	7624/332-02	3100,00	BE67 0682 0228 9887
R.S.I.. - Marché de Noël	76304/332-02	5000,00	BE26 0689 0237 1829
Cortège historique asbl	7631/332-02	3146,00	BE70 3670 1869 8825
Baby Service	849/332-02	3000,00	BE35 7965 1401 9637

- Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement.
- Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 30 août 2022 :
- a. Budget 2022
 - b. Comptes 2021
 - c. Rapport d'activité
 - d. Déclaration de créance
- Article 4 : La subvention est engagée sur les articles du service ordinaire du budget 2022 précités.
- Article 5 : La liquidation de la subvention est réalisée dès la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte des associations visées repris ci-dessus.
- Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

7. Subside 2022 ASBL Agence de Développement Local de Saint-Hubert - BCE 0627 719 563

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes 2021 et budget 2022 de l'A.D.L. visés en séance du Conseil communal du 21 avril 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2021 ;

Vu l'article 53001/332-02, subside communal à l'A.D.L. du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'article 53001/332-02 fait l'objet d'une modification budgétaire à concurrence de 2.000,00€ approuvée en séance du Conseil communal du 12 mai 2022 ;

Considérant que les missions dévolues à l'A.D.L., ainsi que son fonctionnement journalier nécessite l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert ;

Vu l'avis de légalité réservé avec remarque(s) du 30 mai 2022 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 32.300,00 € à l'A.D.L. de Saint-Hubert, ci-après dénommée le bénéficiaire.

- Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.
- Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2023 :
- Budget 2023
 - Comptes 2022
 - Rapport d'activité
- Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 53001/332-02 du service ordinaire du budget 2022.
- Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée sur le compte de l'A.D.L. de Saint-Hubert n° BE26 0689 0237 1829.
- Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Article 7 : Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

8. Plan d'investissement Wallonie cyclable / Approbation du PIWACY 2020 – 2021

Objet :

Plan d'investissement Wallonie cyclable Approbation du PIWACY 2020 – 2021

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable (150.000 € TVAC pour une population de moins de 6.500 habitants) ;

Vu la circulaire PIWACY 20-21 relative au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant que la Commune doit transmettre au SPW Mobilité et Infrastructures le plan d'investissement PIWACY, pour approbation ministérielle ;

Considérant que le projet doit couvrir 150 % (minimum) à 200 % (maximum) de l'enveloppe disponible (la part subsidiable du projet doit être équivalente à 1,5 à 2 fois le montant de la subvention) ;

Considérant que la part subsidiable est fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé et que la subvention effective est égale à 80% de la part subsidiable ;

Considérant que les frais d'étude (honoraires auteur de projet), les frais d'essais (essais préalables et essais nécessaires au contrôle des travaux) ainsi que les frais d'audit de politique cyclable communal sont à inclure dans la subvention :

- frais limités à 5% pour l'auteur de projet
- frais limités à 5% pour les essais
- frais limités à 4% pour l'audit

Considérant que le plan d'investissement PIWACY doit contenir les documents suivants :

- la délibération du Conseil communal approuvant le plan d'investissement PIWACY;
- le relevé des investissements, établi suivant le modèle fixé par le SPW MI ;
- pour chaque investissement, une fiche établie suivant le modèle mis à disposition par le SPW MI, accompagnée des documents suivants :
 - a) un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal ;
 - b) un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser ;
 - c) un plan de localisation ;
 - d) des photos des lieux ;
 - e) une estimation détaillée des coûts ;
 - f) un plan de l'aménagement envisagé.

Considérant que le plan d'investissement PIWACY proposé a fait préalablement l'objet d'une concertation au sein du Comité de suivi (réunion du 24 mai 2022) ;

Considérant que l'objectif de l'appel à projets est de faire en sorte qu'un grand nombre de citoyens fasse le choix du vélo pour les déplacements quotidiens ;

Considérant qu'en introduisant sa candidature, la Ville de Saint-Hubert a choisi le village d'Arville ; que l'objectif est de relier les quartiers du village à l'école par un maillage sécurisé, en mettant notamment en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place de plateaux dans les carrefours dangereux (resserrement des courbes);
- marquage au sol de bandes cyclables suggérées ;
- instauration d'une voie sans issue ;
- instauration d'une liaison cyclo-piétonne bidirectionnelle ;
- stationnement vélo aux abords de l'école (abri vélo couvert) ;

Considérant que le Collège communal a décidé, en séance du 11 avril 2022, d'attribuer le marché de services 2022011 « PIWACY 2020-2021 – Désignation d'un auteur de projet et coordination sécurité-santé pour la mise en œuvre d'aménagements cyclables » aux Services Provinciaux Techniques, au taux de 5,57 % (courrier de notification du 11 avril 2022) ;

Vu le plan d'investissement Wallonie cyclable transmis par l'auteur de projet en date du 31 mai 2022, relatif au projet cyclable pour l'école fondamentale communale d'Arville :

Estimation du plan d'investissement Wallonie cyclable

- Travaux : 373.787,15 € TVAC
- Honoraires auteur de projet (5,57 %) : 20.819,94 € TVAC
- Audit politique cyclable communal : 12.100 € TVAC
- Intervention régionale (SPW MI) : 245.524,31 €

Considérant que l'estimation de l'intervention régionale (SPW Mobilité et Infrastructures) est comprise entre 150 et 200 % du montant maximal de 150.000 € ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan d'investissement PIWACY ainsi que les fiches et le tableau des investissements ;

Article 2 : d'introduire le plan d'investissement PIWACY via le Guichet des Pouvoirs locaux.

9. Opération de Développement Rural / Rapport annuel 2021

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 et plus particulièrement son chapitre 15 (dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural) ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant qu'une comptabilité distincte reprenant les recettes et dépenses auxquelles le projet donne lieu doit être tenue par la commune pour tout projet ayant bénéficié de subsides du développement rural ; que la synthèse de cette comptabilité doit faire partie intégrante du présent rapport annuel ;

Considérant que le rapport doit être mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la Commune ;

Considérant que le rapport comporte cinq parties énoncées ci-après ; qu'en fonction de l'état d'avancement de l'opération, certaines de ces parties peuvent être mentionnées pour mémoire :

- Situation générale de l'opération
- Avancement physique et financier
- Rapport comptable
- Bilan de la CLDR
- Programmation des projets à trois ans

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2021 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service extérieur de la Direction du développement rural.

10. Nouvelle Opération de Développement Rural / Accord de principe

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour désigner un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal (budget estimé à 60.000 €).

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie (budget estimé à ± 6.000 €/an).

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, au SPW (Direction du Développement Rural) et à la Fondation Rurale de Wallonie.

11. Compte 2021 - Fabrique d'Eglise de Saint-Hubert

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Hubert a été déposé à l'Administration communale le 19 avril 2022;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 19 avril 2022;

APPROUVE à l'unanimité :

le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Hubert tel qu'établi:

Recettes: 116 710,68 €
 Dépenses: 93 019,81 €
 Excédent: 23 690,87 €

12. Compte 2021 - Fabrique d'Eglise d'Arville

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2021 de la FE d'Arville a été déposé à la commune le 20 avril 2022;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 26 avril 2022;

APPROUVE à l'unanimité :

Le compte 2021 de la FE d'Arville tel qu'établi:

Recettes: 19 788,57 €
 Dépenses: 6 839,39 €
 Excédent: 12 949,18 €

13. SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2022

Vu la convocation adressée ce 3 mai 2022 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 16 juin 2022 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT;

Vu les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 16 juin 2022 à 18h00;

Point 1: Modifications statutaires

Point 2: Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes

Point 3: Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire

Point 4: Rapport du Comité de rémunération

Point 5: Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021

Point 6: Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021

Point 7: Nominations statutaires: renouvellement du marché public comptable, renouvellement du marché public réviseur, nomination d'une nouvelle administratrice

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX le 16 juin 2022, avec une inscription auprès de SOFILUX au préalable ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.

14. ORES Assets- Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

Point 1. Rapport annuel 2023 - en ce compris, le rapport de rémunération;

Point 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021:

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;

Point 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;

Point 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;

Point 5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments;

Point 6. Nominations statutaires;

Point 7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

15. Idelux Finances - Assemblée générale ordinaire - 22 juin 2022

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale Stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23,25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes ainsi que ci-dessous
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
 - Examen et approbation du rapport d'activités 2021
 - Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
 - Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'article 14 des statuts
 - Décharge aux administrateurs

 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
 - Remplacement d'un administrateur démissionnaire
 - Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
 - Divers
- Article 2 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022;
- Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022;

16. Idelux Projets publics- Assemblée générale ordinaire - 22 juin 2022

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
- Examen et approbation du rapport d'activités 2021
- Présentation générale des rapports spécifiques sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, comptes annuels de l'exercice 2021 et la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
- Approbation du rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
- Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'article 15 des statuts,
- Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
- Divers

Article 2 : De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

17. Idelux Développement- Assemblée générale ordinaire - 22 juin 2022

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
 - Examen et approbation du rapport d'activités 2021
 - Présentation générale des rapports spécifiques sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, comptes annuels de l'exercice 2021 et la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
 - Approbation du rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 - Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'article 15 des statuts
 - Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
 - Divers
- Article 2 : De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022;
- Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022;

18. Idelux Environnement - Assemblée générale ordinaire - 22 juin 2022

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générales de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris ci-après, et sur les propositions de décision y afférentes;
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
 - Examen et approbation du rapport d'activités 2021
 - Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
 - Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'article 15 des statuts
 - Décharge aux administrateurs
 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
 - Remplacement d'un administrateur démissionnaire
 - Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
 - Divers
- Article 2 : De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022;
- Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022;

19. Idelux Eau - Assemblée générale ordinaire - 22 juin 2022

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel Vayamundo, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
 - Examen et approbation du rapport d'activités 2021
 - Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
 - Approbation du capital souscrit au 31/2/2021 conformément à l'article 15 des statuts
 - Décharge aux administrateurs
 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
 - Remplacement d'un administrateur démissionnaire
 - Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
 - Tarification des services - relation in house - modification de la tarification relative à la gestion de l'eau
 - Divers
- Article 2 : Charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022;
- Article 3 : Charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022;

20. Protocole de collaboration entre les Communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public

Ce point est retiré.

21. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 135 qui prescrit:

"§1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de communes ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur les voiries;

Considérant l'enquête actuellement menée par l'UVCW et se clôturant le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres, que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres, hormis la comparaison avec les tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présumer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie de l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité :

- Article 1 : la sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir;
- Article 2 : la sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communale afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées;
- Article 3 : la sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres;
- Article 4 : la transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon;
- Article 5 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

22. Règlement terrasses HoReCa

Vu la mise en œuvre de la fiche n° 5 de la rénovation urbaine et des actions proposées dans le cadre du « plan qualité » de Saint-Hubert pour l'axe « Hôtel de Ville – Cerf Crucifère » et les rues adjacentes ;

Considérant les travaux de rénovation urbaine de l'axe « Hôtel de Ville – Cerf Crucifère » (réception définitive des travaux le 8 juillet 2020) ;

Considérant que, quelle que soit la nature de l'intervention projetée sur un bien bâti ou non bâti, celle-ci a un impact direct sur l'image et la perception du centre-ville ; qu'il est important pour la Ville de Saint-Hubert de définir les bonnes pratiques afin de préserver au mieux la qualité et la cohérence du cadre de vie de ses habitants ;

Considérant que le règlement a pour objectifs de mettre en valeur les éléments du patrimoine architectural et d'assurer une cohérence esthétique ;

Considérant qu'en séance du 11 juillet 2019, le Conseil communal a arrêté un règlement terrasse qui stipule :

Période d'installation

« Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant. Néanmoins, les dispositifs ne peuvent pas rester sur place sans utilisation. Durant les congés de l'établissement ainsi que pour toute période d'inutilisation prévisible, l'exploitant est tenu de libérer l'espace public. Aucun stockage, entreposage ou hivernage ne sera toléré sur l'espace terrasse. »

Considérant toutefois que les terrasses de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles ne peuvent être installées que du 1er avril au 31 octobre ;

ARRÊTE à l'unanimité le règlement suivant :
DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique au périmètre du règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Les exploitants qui obtiennent l'autorisation d'exercer une activité HoReCa sur le domaine public devront se mettre en conformité avec l'ensemble des prescriptions portées par ce règlement. L'occupation du domaine public ne peut toutefois, à aucun moment, porter préjudice aux usagers, riverains et tiers (dispositifs conformes aux normes de sécurité en vigueur).

PREALABLE
Définitions

Terrasse

Aménagement local destiné à organiser une activité HoReCa en extérieur.

HoReCa

Acronyme désignant le secteur d'activités de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés.

Paravent

Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour protéger les terrasses du vent et des courants d'air.

Garde-corps

Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour délimiter les terrasses les unes des autres ou de l'espace public et/ou pour protéger d'une chute les usagers de la terrasse.

Banne

Store rétractable en toile disposé en auvent au-dessus de baies, fixé sur les façades et servant initialement à protéger du soleil.

Rénovation urbaine de l'axe « Hôtel de Ville – Cerf Crucifère »

Le principe de la rénovation de cet axe consiste en 3 places traversées par une voirie communale en sens unique montant : Place de la Libération, Place de l'Abbaye et Place du Marché.

Compte tenu de la déclivité du lieu, certaines terrasses sont aménagées à l'horizontale. Les différences de niveau sont reprises par des marches le long des façades, et par des jardinières en acier corten le long du trottoir qui jouxte la voirie.

Mobilier urbain de la rénovation urbaine

- Abribus : structure et claustra en bois SRN (sapin rouge du nord) thermowood, panneaux en verre (fixation en inox), toiture végétalisée et acrotère en zinc
- Bancs : acier corten et bois (chêne) / béton (en forme de galet érodé)
- Cadres « arbre » : acier corten

- Fontaines : acier corten et acier inox
- Jardinières : acier corten
- Potelets : acier corten
- Poubelles : acier corten et bois (pin)
- Râteliers vélo et vélo VAE : acier corten

IMPLANTATION

Les exploitants sont tenus de veiller à ce que leurs clients n'empiètent pas sur l'espace réservé à la circulation des piétons et des PMR. Un espace de 1,50 m doit être maintenu libre pour le passage des piétons.

Aucun élément de mobilier ou dispositif de vente ou de publicité (y compris les cartes et tarifs) ne peut être placé en dehors des limites de la terrasse.

Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse correspond à celle de la façade de l'établissement.

Si l'espace public disponible n'est pas longitudinal ou n'est pas aussi grand que la somme des longueurs de façades des établissements aspirants à une terrasse, la répartition se fera au prorata. Cette répartition sera approuvée par le Collège communal. Le périmètre sera délimité par un marquage au sol (en début de saison – marquage réalisé par les ouvriers communaux).

Largeur de la terrasse

La largeur de la terrasse sera définie par l'organisation de l'espace public et/ou par une décision du Collège communal.

Plusieurs terrasses juxtaposées devront être alignées et/ou avoir la même profondeur.

Un passage libre d'une largeur minimale de 1,50 m doit permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

DISPOSITIFS

Structure, plancher et revêtement de sol

Les terrasses sont placées directement sur le sol, tout plancher est interdit. Exception est faite si l'installation et l'exploitation de la terrasse sont totalement impossibles sans structure et/ou plancher. Les conditions validant cette exception seront approuvées par le Collège communal annuellement lors de la demande d'occupation de l'espace public faite par l'exploitant.

Dans ce cas, la structure devra être en bois, en métal ou en verre sécurisé. La structure sera uniforme et formera un ensemble cohérent avec les autres dispositifs de l'établissement et des éléments des terrasses du même tronçon d'espace public.

Les garde-corps et paravents devront être intégrés à la structure et prendre en compte la mitoyenneté de 2 structures juxtaposées. Les règles s'y afférents restent d'application. Une ouverture maximale vers l'espace public est souhaitée.

Tout revêtement de sol superposé au revêtement existant (revêtement plastique, fausse pelouse, tapis, dalles, carrelages, etc.) n'est pas autorisé.

Garde-corps et paravents

Ces dispositifs non obligatoires sont implantés en fonction de la configuration des lieux. Les garde-corps et paravents ne comportent aucune réclame, marque, publicité, logo, ni inscription de quelque nature que ce soit, hormis l'enseigne nominative de l'établissement et celles favorisant la sécurité.

Dispositifs latéraux

Les dispositifs latéraux peuvent être installés pour marquer la transition entre la terrasse et les propriétés situées de part et d'autre de l'établissement. Ils sont implantés perpendiculairement à la voirie, à l'espace piétons-PMR ou à la façade de l'établissement. Ils peuvent également être déterminés par les aménagements de l'espace public.

Si les terrasses de deux établissements sont juxtaposées, la mitoyenneté est d'application de facto. Un seul dispositif sera mis en place. Son placement et son entretien font l'objet d'un accord écrit passé entre les deux exploitants et communiqué au Collège communal. En ce qui concerne la Place du Marché, ces dispositifs se placeront toujours en amont des obstacles ou éléments constitutifs de l'espace public (en ce notamment les marches).

Dispositifs frontaux

Les dispositifs frontaux peuvent être installés pour marquer la transition entre la terrasse et l'espace piéton-PMR ou la voirie uniquement si aucun dispositif public ne marque la transition. Ils sont implantés parallèlement à la voirie, à l'espace piétons-PMR ou à la façade de l'établissement.

Lors de la mise en place de dispositifs limitant les accès qu'ils soient latéraux ou frontaux, les exploitants veilleront à permettre un maximum de porosité entre l'espace public et l'espace terrasse afin de favoriser les liens entre utilisateurs.

Les garde-corps et paravents

Les garde-corps et paravents présentent une hauteur uniforme et linéaire de 1,20 m minimum conformément à la réglementation en vigueur de la zone de secours.

Les garde-corps et paravents devront être entièrement vitrés avec du verre sécurisé ou avec des éléments pleins, opaque d'une hauteur maximale de 70 cm à partir du sol. Ces éléments pleins devront être de couleur gris anthracite (RAL 7016 ou proche). Ces éléments peuvent permettre la création de banc ou l'installation d'un pot de fleurs. Si cette dernière option est appliquée, l'exploitant veillera à y planter des essences non invasives et aussi locales que possible, entretiendra celles-ci de manière assidue et veillera à ce qu'elles n'empiètent pas sur l'espace public.

Si un système d'ancrage dans le sol est nécessaire pour immobiliser la structure, les fixations nécessaires à cet ancrage ne pourront être placées sur les éléments pavés mais bien au niveau des joints, ceci afin d'éviter au mieux la dégradation de l'espace public. Les supports et lieu d'ancrage seront de couleur similaire aux revêtements existants dans l'espace public. L'installation reste à charge de l'exploitant et doit figurer dans la demande d'autorisation d'exploitation soumise au Collège communal (cf. demande d'autorisation), ce dernier se réservant le droit de procéder à la vérification de la conformité de ces installations.

Les dispositifs peuvent par exception au principe de publicité comporter le nom de l'établissement et uniquement pour favoriser la sécurité, des éléments sobres pourront également être ajoutés. La surface couverte par ces autocollants ne pourra pas excéder 1/10ème de la surface.

Tables et chaises

L'exploitant a le choix des tables et chaises qu'il placera exclusivement sur la terrasse qui lui sera allouée. Aussi le modèle et le format des tables et chaises ainsi que la composition de la terrasse sont libres. Le mobilier devra constituer un ensemble cohérent de même style ou design au sein d'une terrasse. Un seul modèle par dispositif est autorisé. Le mobilier sera exempt de toute publicité et de motifs.

Les matériaux autorisés pour ces 2 dispositifs sont uniquement le bois, le métal, les textiles, la résine et le textilène. La structure/armature du mobilier sera fine.

Les couleurs sont laissées à la convenance de l'exploitant de l'établissement. Néanmoins, un même établissement veillera à utiliser un nombre limité de couleurs cohérentes entre-elles.

Le mobilier d'appoint ou démontable du type brasseur notamment est interdit.

Les chaises seront des sièges obligeant une assise à 90°. Leur dossier devra être ajouré. La hauteur du siège est laissée libre à l'exploitant. Elles peuvent comporter des coussins en tissu.

Lorsque la terrasse est inexploitée, le mobilier devra être rangé tout en pouvant rester sur l'espace terrasse. Les bâches de protection du mobilier ne sont pas admises. L'accès à cet espace terrasse devra être préservé pour le public. L'empilage ou le repli du mobilier est préconisé.

Parasols

Les parasols sont autorisés sur les terrasses et devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Les parasols seront obligatoirement repliables.
- Le mât doit être en bois ou en métal de teinte naturelle.
- La toile sera nécessairement lisse et en tissu. Le tissu sera uni. La couleur de celle-ci est laissée à la convenance de l'exploitant de l'établissement. Néanmoins, un même établissement veillera à utiliser un nombre limité de couleurs cohérentes entre-elles.
- Les parasols seront soit ronds ou de formes géométriques s'approchant du rond comme les hexagones ou octogones (le nombre de facettes est laissé libre), soit rectangulaires, soit triangulaires.
- Le diamètre, la diagonale du dispositif ou la distance la plus longue entre 2 points de la toile du dispositif sera obligatoirement comprise entre 2 et 4 m.
- Les parasols seront de même couleur et de même forme au sein d'un même établissement.
- La publicité est exclusivement autorisée sur les festons. La couleur du feston doit être identique à celle du reste du dispositif. La hauteur du feston est limitée à 15 cm.

Bannes

L'installation de bannes sur le dessus des vitrines des établissements respectent les prescriptions suivantes :

- Elles doivent respecter le rythme vertical des façades sur lesquelles elles s'appliquent et éviter de cisailer visuellement celles-ci au niveau des linteaux de rez-de-chaussée ou des allèges des étages.
- Leur placement sera obligatoirement parallèle à la façade de l'établissement.
- Les couleurs doivent être sobres et en concordance avec les couleurs des matériaux de revêtements de façade ou en accord avec les autres dispositifs comportant du tissu (coussins, parasols, ...).
- Les bannes seront nécessairement repliables.

- Elles seront repliées lors des jours de fermeture de l'établissement.
- Une fois dépliées, elles garantiront un passage libre de 2,50 m de hauteur à son point le plus bas.
- La publicité est exclusivement autorisée sur les festons. La couleur du fond du feston doit être identique à celle du reste du dispositif. La hauteur du feston est limitée à 30 cm.

Eclairage

Les appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placés de manière à ne causer aucun préjudice aux usagers du domaine public.

Les dispositifs émettant de la lumière colorée (ampoules de couleurs) ou clignotante ne sont pas autorisés.

Si le dispositif est mobile, il est rentré quotidiennement à l'intérieur de l'établissement.

Aucun câble d'alimentation ne sera toléré sur le sol. Le passage doit être entièrement libre et permettre une circulation sans entrave. Des dispositifs sont prévus à cet effet (cf. point électricité).

Chauffage

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placés de manière à ne causer aucun préjudice aux usagers du domaine public.

Les appareils de chauffage peuvent être :

- soit mobiles, dans ce cas, ils sont rentrés quotidiennement à l'intérieur de l'établissement ;
- soit statiques, dans ce cas, ils sont ancrés à la façade ; leurs dimensions maximales sont de 150 cm de long, 20 cm de large et 25 cm de profondeur. Seuls les dispositifs électriques (pas de gaz) sont autorisés sur les façades, à raison de maximum 1 tous les 4 m.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Lorsque plusieurs terrasses se trouvent juxtaposées ou regroupées dans la même partie de l'espace public (place, tronçon de rue), l'harmonie des dispositifs est souhaitée du point de vue des dimensions, des matériaux et des teintes.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Entretien – sécurité

Aucun dispositif ne peut, par sa forme ou par sa position, gêner la visibilité des équipements de voirie, tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices des rues, numéros d'immeubles, appareils lumineux, etc. ainsi que toute installation d'utilité publique.

Aucun dispositif ne peut entraver le bon écoulement des eaux de ruissellement (accès à un trapillon de chambre de visite ou à un avaloir).

Tout dispositif ainsi que ses abords sont maintenus en parfait état d'entretien afin d'assurer la sécurité et la propreté ainsi que pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.

L'espace terrasse ne doit en aucun cas servir de dépôt pour les mégots ou autres, l'exploitant est tenu d'assurer la gestion des déchets sur sa terrasse ainsi que maintenir la propreté des lieux.

Aucune sonorisation extérieure ne sera tolérée sur l'espace terrasse. Toute demande liée à l'organisation d'un évènement et faisant donc exception à cette règle sera soumise à l'avis du Collège communal par demande écrite. Celui-ci délibérera sur la demande dans un délai d'au moins 3 semaines avant la date de l'évènement.

Période d'installation

Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant, excepté celles de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles qui ne peuvent être installées que du 1er avril au 31 octobre.

Les dispositifs ne peuvent pas rester sur place sans utilisation. Durant les congés de l'établissement ainsi que pour toute période d'inutilisation prévisible, l'exploitant est tenu de libérer l'espace public. Aucun stockage, entreposage ou hivernage ne sera toléré sur l'espace terrasse.

Assurance

L'exploitant de l'établissement HoReCa est seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son installation. Il souscrit, auprès d'une compagnie agréée, une police d'assurance couvrant ses responsabilités civiles de manière suffisante.

Mise à disposition de l'espace public pour les terrasses

Les terrasses occupant l'espace public, le Collège communal conserve le droit de modifier les autorisations d'installation temporairement pour la bonne utilisation et gestion du domaine public ainsi que pour l'organisation d'activités organisées par la Ville ou autorisées par celle-ci. Le Collège communal informera les parties concernées dans un délai préalable de 3 semaines.

L'exploitant est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Il est susceptible d'avoir à évacuer son matériel et mobilier de terrasse à la première requête de l'autorité communale. Si le moindre retard peut occasionner un danger ou une nuisance, l'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Électricité

Une gaine permettant l'arrivée de l'électricité sur la terrasse est mise à disposition de tous les exploitants. L'acheminement de l'électricité se fera exclusivement par ce moyen. L'électricité émanera de l'installation propre de l'exploitant et devra correspondre aux normes en vigueur en la matière.

Si la gaine ne devait pas être opérationnelle ou ne pas exister, l'exploitant est invité à communiquer au Collège communal la solution qu'il souhaite utiliser dans sa demande d'autorisation. Il lui est conseillé d'envisager une solution de hauteur.

Adéquation activité – dispositifs

Les installations qui ne se rapportent plus aux activités exercées dans l'établissement du fait, entre autres, de la cessation d'activité, sont retirées. L'exploitant ou ancien exploitant fera une demande spécifique au Collège communal afin que les ouvriers communaux retirent les ancrages des garde-corps et auvents. Si ce dispositif est mitoyen, il veillera à en informer son voisin et à trouver une solution agréant les 2 parties qui fera suite à un accord écrit communiqué au Collège communal.

Aucun nouveau dispositif ne peut être mis en place avant que toute trace du dispositif placé antérieurement n'ait disparu.

Horaire d'exploitation

L'espace public est concédé pour l'exploitation d'une terrasse qui devra respecter les horaires d'ouverture de 7h00 à 23h00.

La terrasse ne sera utilisée qu'à des fins d'exploitation de l'activité du propriétaire à laquelle elle est allouée. Cet espace ne pourra être utilisé pour l'organisation d'événements extérieurs (soirées musique, etc.).

L'organisation de ce type d'événements est soumise à une demande écrite distincte faite au Collège communal. (demande d'occupation temporaire de l'espace public).

Le non-respect de cette clause entrainera l'application du paragraphe coercition de ce règlement. En outre, le Collège communal se réserve le droit d'entamer des démarches complémentaires en faisant notamment appel à la police afin de limiter au maximum les nuisances sonores et les désagréments de voisinage.

Redevance

L'occupation de l'espace public par les terrasses demandée par les exploitants donnera lieu au paiement d'une redevance faisant l'objet d'un règlement distinct.

Coercition

Une infraction liée au non-respect du présent règlement donnera lieu dans un premier temps à un ou plusieurs avertissements (au maximum 3 sur l'année) donnés par le Collège communal.

Dans un deuxième temps, les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies par l'enlèvement de la terrasse de l'exploitant à ses frais par décision du Collège communal et accompagnée d'un refus d'occupation de l'espace public pour une ou plusieurs années à venir.

Conformité

Le présent règlement est conforme au règlement de la zone de secours Luxembourg relative à l'installation de terrasses sur le domaine public.

Demande d'autorisation

Le domaine public est occupé à titre précaire et révoquant en tout temps, sans aucune reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur. Dès lors, la présence d'une terrasse sur le domaine public ne peut être utilisée à des fins de transactions commerciales ou immobilières.

La demande d'autorisation relative à l'installation d'une terrasse pour un établissement HoReCa est adressée par écrit au Collège communal. Un plan d'implantation de la terrasse, les fiches-produits des éléments qui la constituent ainsi que toute demande d'ancrage d'éléments au sol sont joints à la demande (garde-corps, paravents, tables, chaises, parasols, bannes, marquises, appareils d'éclairage et de chauffage, etc.).

La demande d'autorisation est introduite chaque année, pour le 15 novembre de l'année N-1 au plus tard. Aucune demande introduite après cette date ne sera prise en considération, à l'exception de celles introduites par des exploitants qui s'installeraient en cours d'année et dans la mesure où l'espace sollicité n'aurait pas encore été attribué.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an (une année civile), sous réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public. Cependant, les critères sur lesquels l'autorisation a été octroyée une première fois sont valables 5 ans sans qu'aucun changement ne puisse être exigé.

En cas de changement d'exploitant d'un établissement, l'autorisation accordée devient automatiquement caduque et le nouvel exploitant est tenu d'introduire une demande en son nom.

23. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2022

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le mardi 28 juin 2022 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix;

Vu les articles L 1523.2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 repris ci-dessous:

1. Approbation du PV de l'AGO du 12/12/2021
2. Présentation & approbation du rapport de gestion 2021
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2021
4. Présentation des bilans et compte de résultats consolidés 2021
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2021
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2021
7. Nomination d'un Réviseur pour les exercices sociaux 2022 à 2024
8. Répartition du déficit 2021 des MR/MRS
9. Répartition du déficit 2021 du secteur Extra-hospitalier (EH)
10. Affectation du résultat 2021
11. Fixation de la cotisation AMU 2022
12. Approbation du bilan et compte de résultats 2021 format BNB

13. Information sur la situation du capital au 31/12/2021
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025

Article 2 :

de charger le Collège des Bourgmestres & Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour le Conseil:

F. LEROY,
Le Directeur Général ff.

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.